

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0027/PR/FP modifiant les arrêtés n° 72 du 19.1.1963 modifié et n° 75-154/SG/CG modifié.

n° 89-0027/PR/FP

Ministère

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication

15 janvier 1989

Numéro JO

n° 1 du 15/01/1989

Date du numéro

15 janvier 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87- 098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°48/AN/83 1èreL du 26 juin 1983 portant Statut Général des Fonctionnaires

VU le décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime de rémunération et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'État

VU l'arrêté n°902/SG/CG du 7 juin 1968 portant organisation de la C.N.R

VU les arrêtés n°72 du 19 janvier 1953 modifié et n°75-154/SG/CG modifié

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la C.N.R en date du 26 décembre 1988

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 1989

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les allocations de salaire unique, familiales, prénatales et de maternité ne sont pas allouées à l'agent affilié au régime de la C.N.R, lorsque les dites allocations trouvent leur fondement dans un mariage contracté postérieurement à la date de mise à la retraite de l'agent intéressé.

Article 2

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin se

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON